

## Fixation de l'indemnité pour l'occupation d'étudiants au cours des vacances scolaires

### Approbation

Vote conseil communal : 2 avril 2019

Approbation ministérielle : 27 juin 2019, réf. : 716/19

### Texte de la décision

Le salaire à accorder aux élèves et étudiants occupés temporairement pendant les vacances scolaires auprès de l'administration communale est fixé à partir de l'année 2019 suivant le salaire social minimum au nombre indice 814,40 actuellement en vigueur :

Âge	Taux mensuel	Taux horaire
18 ans et plus	2.071,10 €	11,9717 €
17-18 ans	1.656,88 €	9,5773 €
15-17 ans	1.553,33 €	8,9788 €

Le salaire variera en fonction de l'évolution du salaire social minimum.